Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL n°2009-231-4
en date du 19 août 2009

Portant limitation des usages de l'eau sur la zone d'alerte Drac-Gapençais

==ooOOoo==

LA PREFETE des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-3, R.211-66 à R211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant création du comité de gestion des débits du Drac amont ;

VU l'arrêté interdépartemental du 26 janvier 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1989 autorisant le prélèvement d'eaux souterraines dans la nappe phréatique du Drac ;

VU la convention du 20 avril 1993 relative à l'utilisation du canal de Gap par les ASA du Champsaur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-189-12 du 8 juillet 2009 instaurant l'état de vigilance sur le bassin du Drac-Gapençais ;

CONSIDERANT que le débit du Drac enregistré au lieu-dit « les Ricoux » sur sept jours consécutifs est inférieur à 2,2 m³/s ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique enregistré sur la zone d'alerte Drac-Gapençais est supérieur à 30 % depuis un mois ;

CONSIDERANT que le niveau piézométrique de la nappe des Ricoux est actuellement en situation de déficit et que sa diminution s'accélère;

Considérant que l'aggravation des conditions hydrologiques et météorologiques nécessite que soient fixées des mesures d'économie d'eau,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes prévues pour le niveau d'alerte s'appliquent à la zone Drac-Gapençais.

Article 2 : Mesures générales de restriction

Les mesures générales de restriction qui suivent sont applicables aux communes mentionnées en annexe I du présent arrêté.

L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdite hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, …) et pour les organes liés à la sécurité.

Le remplissage des piscines privées existantes est interdit. La mise à niveau nocturne des niveaux d'eau reste autorisée pour des raisons sanitaires de 19 heures à 9 heures.

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des massifs fleuris, des arbres et plantes d'ornement, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature n'est autorisé que de 19 heures à 9 heures tous les jours de la semaine.

L'arrosage des golfs n'est autorisé que de 19 heures à 9 heures, de façon à diminuer de diminuer la consommation d'eau de 15 à 30 % sur le volume hebdomadaire.

Les exploitants d'activités industrielles et commerciales exerçant des prélèvements dans le milieu naturel doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire est rempli de façon hebdomadaire.

Article 3 : Arrosage des cultures

L'arrosage des cultures à partir de prélèvements d'eau réalisés à partir de sources, de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau alimentés par un cours d'eau ou une nappe, est interdit deux jours par semaine suivant les périodes définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les structures collectives d'irrigation disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale de l'Agriculture de la Forêt mettent en application les mesures de gestion permettant une économie hebdomadaire de 20 %.

Article 4 : Prélèvement dans la nappe des Ricoux

Le prélèvement dans la nappe des Ricoux autorisé au bénéfice de l'Union des ASA de la Plaine de Chabottes est limité à un débit maximal de 170 litres par seconde par le fonctionnement d'une seule pompe.

Selon les termes de la convention du 20 avril 1993, l'union des ASA de la Plaine de Chabottes, l'ASA du canal de Saint-Léger et Matherons, l'ASA du canal de Saint-Laurent-du-Cros limitent leur consommation d'eau en proportion du débit pompé dans la nappe des Ricoux. Les ASA signataires de la convention susvisée mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires au contrôle de leur consommation.

Article 5 : Exceptions

Ne sont pas concernées par les restrictions fixées à l'article 3 :

- L'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion ;
- L'irrigation des cultures spécialisées : maraîchage à caractère professionnel, pépinières, cultures en godet ou en semis ; les maraîchers, les pépiniéristes et les exploitants de cultures en godet ou en semis sont toutefois invités à limiter leur consommation au strict nécessaire ;
- Les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;
- Les structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- L'arrosage des cultures effectué à partir de prélèvements autorisés sur le canal de Valserres ou en Durance.

Article 6 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2009. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Autorisations administratives

Il est rappelé que, sauf nouvelle autorisation préalable, les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau.

Il est rappelé également que les prélèvements d'eau sont soumis aux formalités préalables prévues aux articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 10 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié dans deux journaux locaux de large diffusion. Une copie en sera adressée pour information à M. le préfet coordonnateur de bassin et à monsieur le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

GAP, le 19 août 2009

P/LA PREFETE et par délégation
signé
Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXE I

Liste des Communes concernées par les mesures générales de restriction

ANCELLE
AVANCON
CHABOTTES
CHAMPOLEON
CHATEAUVIEUX
CHORGES
FOREST SAINT-JULIEN
FOUILLOUSE
GAP
JARJAYES
LA BATIE-NEUVE
LA BATIE-VIEILLE
LA FREISSINOUSE
LA ROCHETTE
LETTRET
MONTGARDIN
NEFFES
ORCIERES
PELLEAUTIER
RAMBAUD
SAINT ETIENNE LE LAUS
SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS
SAINT-LAURENT-DU-CROS
SAINT-LEGER-LES-MELEZES
SIGOYER
TALLARD
VALSERRES

ANNEXE II

Liste des communes concernées par les restrictions d'arrosage des cultures et périodes d'interdiction

Commune	CP	Jours d'interdiction de 10h à 10h le lendemain
ANCELLE	05260	Mercredi, samedi
AVANCON	05230	Lundi, jeudi
CHABOTTES	05260	Lundi, jeudi
CHAMPOLEON	05260	Dimanche, jeudi
CHATEAUVIEUX	05000	Mercredi, samedi
CHORGES	05230	Jeudi, samedi
FOREST SAINT-JULIEN	05260	Mardi, samedi
FOUILLOUSE	05130	Dimanche, mercredi
GAP	05000	Dimanche, jeudi
JARJAYES	05130	Lundi, mercredi
LA BATIE-NEUVE	05230	Dimanche, jeudi
LA BATIE-VIEILLE	05000	Lundi, jeudi
LETTRET	05130	Dimanche, mercredi
LA FREISSINOUSE	05000	Mardi, samedi
LA ROCHETTE	05000	Mercredi, dimanche
MONTGARDIN	05230	Mardi, vendredi
NEFFES	05000	Mercredi, samedi
ORCIERES	05170	Mercredi, samedi
PELLEAUTIER	05000	Lundi, vendredi
RAMBAUD	05000	Mardi, vendredi
SAINT ETIENNE LE LAUS	05130	Dimanche, vendredi
SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS	05260	Dimanche, mercredi
SAINT-LAURENT-DU-CROS	05500	Mardi, vendredi
SAINT-LEGER-LES-MELEZES	05260	Lundi, vendredi
SIGOYER	05130	Lundi, jeudi
TALLARD	05130	mardi, vendredi
VALSERRES	05130	Mardi, samedi

ANNEXE III

Structures collectives d'irrigation ayant opté pour la gestion volumétrique et disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale de l'Agriculture de la Forêt

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA du canal de Gap	10 août 2007	Avançon, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Châteauvieux, Fouillouse, La Freissinouse, Gap, Manteyer, Neffes, Pelleautier, Rambaud, La Roche-des-Arnauds, La Rochette, La Saulce, Sigoyer, Tallard